



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté N° 2007-11-1766 relatif à la procédure d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils relatifs aux concentrations d'ozone dans l'air ambiant du département de l'Aude

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU la directive 2002/3/CE du parlement européen et du Conseil du 12 février 2002 relative à l'ozone dans l'air ambiant, notamment son article 6 et son annexe II ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre II ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L.311-1, L.318-1, R.323-6 et R.323-26 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée par la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure ;

VU le décret n°93-861 modifié du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte, et aux valeurs limites, modifié par le décret n°2002-213 du 15 février 2002 et le décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003 ;

VU le décret n°98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;

VU l'arrêté interministériel du 10 février 1958 portant réglementation de la voltige aérienne pour les aéronefs civils ;

VU l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;

VU l'arrêté du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995 modifié relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;

VU l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France relatif aux conduites à tenir lors d'épisodes de pollution atmosphérique du 18 avril 2000 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 juin 2007 ;

CONSIDERANT le risque de dépassement des seuils des polluants visés dans la région Languedoc-Roussillon, et dans le département de l'Aude ;

CONSIDERANT le risque pour la santé lié à la pollution photochimique constatée dans le département ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DEFINITION DES PROCEDURES D'INFORMATION ET D'ALERTE DU PUBLIC

Les procédures d'information et d'alerte du public permettent d'informer le public et de lutter contre les pointes de pollution atmosphérique à l'ozone, de manière progressive.

Le premier niveau, dénommé procédure d'information et de recommandation du public, décliné dans le titre 2 du présent arrêté, recouvre des actions d'information du public, de diffusion de recommandations sanitaires destinées aux catégories de population particulièrement sensibles, et de diffusion de recommandations relatives à l'utilisation des sources mobiles de pollution atmosphérique concourant à l'élévation de la concentration de la substance polluante considérée. Ces mesures sont mises en œuvre en cas de dépassement ou risque de dépassement du seuil de 180 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire, par l'association agréée Air Languedoc-Roussillon.

Le deuxième niveau, dénommé procédure d'alerte, décliné dans le titre 3 du présent arrêté, recouvre des actions d'information et de diffusion de recommandation à l'ensemble de la population, et la mise en œuvre de mesures de restriction ou de suspension de certaines activités concourant à l'élévation de la concentration de la substance polluante considérée, y compris le cas échéant, de la circulation des véhicules à moteur, et la réduction des émissions des sources fixes et mobiles. Ces mesures sont mises en œuvre de manière progressive en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3$, et 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire pendant 3 heures consécutives, sous la responsabilité du préfet pour ce qui concerne les mesures d'urgence, et par l'association agréée Air Languedoc-Roussillon pour ce qui concerne les recommandations sanitaires.

ARTICLE 2 : MODALITES D'INFORMATION GENERALE DU GRAND PUBLIC SUR LA QUALITE DE L'AIR

Les données sur la qualité de l'air sont disponibles pour le grand public sur le site internet de l'association AIR Languedoc-Roussillon (AIR LR) : www.air-lr.org.

La qualité de l'air est évaluée par deux moyens : les stations de mesures, et les modèles de prévision de la qualité de l'air. Dans l'Aude, le déclenchement des procédures d'information, de recommandation et d'alerte, en ce qui concerne l'ozone, s'appuient sur les moyens suivants :

Stations de mesure :

- Périphérie de Béziers (Association AIR-LR : Corneilhan ; station rurale régionale) couvrant le Narbonnais (communes de Armissan – Bages – Bizanet – Coursan – Cuxac d'Aude – Fleury – Gruissan – Marcorignan – Montredon des Corbières – Moussan – Narbonne – Névian – Ouveillan - Peyriac de mer – Port-la-Nouvelle - Portel des Corbières – Raissac d'Aude – Saint Marcel sur Aude – Saint Nazaire d'Aude – Salles d'Aude – Sallèles d'Aude – Sigean – Vinassan)
- Périphérie de Perpignan (Association AIR-LR : Saint-Estève ; station périurbaine) couvrant le sud de la zone côtière de l'Aude (communes de Caves – Feuilla – Fitou – La Palme – Leucate – Roquefort des Corbières – Treilles)
- Bélesta de Lauragais (Association ORAMIP : Haute-Garonne ; station rurale régionale) couvrant l'ouest de l'Aude

Modèles :

- AIRES (association AIR-LR) couvrant l'ensemble de la région Languedoc-Roussillon, dont le département de l'Aude
- CHIMERE (association ORAMIP) couvrant l'ensemble de la région Midi-Pyrénées et une partie de la région Languedoc-Roussillon, dont le département de l'Aude

TITRE 2 : PROCEDURE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

ARTICLE 3 : MODALITES DE DECLENCHEMENT DE LA PROCEDURE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

La procédure d'information et de recommandation du public est déclenchée en cas de dépassement du seuil de $180 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire pleine sur deux stations avec moins de 3 heures d'intervalle **ou** en cas de dépassement du seuil de $180 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire sur une station et prévision pour le même jour de valeurs supérieures à $180 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur le département de l'Aude.

ARTICLE 4 : MODALITES D'INFORMATION DES ORGANISMES ET SERVICES CONCERNES PAR LA PROCEDURE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

En cas de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation, l'association agréée AIR Languedoc-Roussillon informe le public de l'ensemble des données mises à sa disposition par un serveur télématique (internet). Elle organise ensuite, par délégation du préfet, la transmission de l'information réglementaire, dans le cadre de la procédure d'information et de recommandation du public, dans les meilleurs délais techniquement possibles, au moyen d'équipements télématiques. En cas de dépassement pendant la période 22h00-8h00, l'association diffuse un message différé à 8h00.

Ces messages sont adressés aux services déconcentrés de l'Etat concernés, aux collectivités territoriales, aux journaux quotidiens locaux et aux stations de radio et de télévision, aux services publics de secours et de soins concernés, et de manière générale, aux personnes et organismes concernés par l'information, à titre de relais pour le public ou susceptibles d'être intéressés dans le cadre de leurs missions.

Le contenu et la forme des messages communiqués et la liste des destinataires sont fixés par l'Etat. L'information comprend :

- La nature de la substance concernée
- La valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil
- La valeur maximale de concentration atteinte en moyenne horaire
- La date, le lieu et l'heure du dépassement ainsi que la raison du dépassement quand celle-ci est connue
- Des prévisions concernant l'évolution des concentrations
- L'aire géographique concernée et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles
- Des recommandations sanitaires
- Des recommandations concernant les sources fixes et mobiles concourant à l'augmentation de la concentration de la substance polluante concernée

ARTICLE 5 : RECOMMANDATIONS SANITAIRES

En cas de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation, l'association AIR Languedoc-Roussillon diffuse les recommandations suivantes :

- Ne pas modifier les déplacements et activités habituelles, sauf pour les personnes connues comme étant sensibles ou présentant une gêne respiratoire à cette occasion
- Pour les personnes sensibles (enfants, personnes âgées, personnes asthmatiques ou allergiques et personnes souffrant de problèmes respiratoires ou cardiovasculaires), éviter les activités physiques intenses et privilégier les activités calmes ; il est recommandé de s'abstenir de concourir dans des compétitions
- Eviter l'exposition aux produits irritants (tabac, solvants, peintures...)
- Pour les patients souffrant d'une pathologie chronique, asthmatiques, insuffisants respiratoires ou cardiaques, respecter rigoureusement le traitement de fond, être vigilants par rapport à toute aggravation de leur état et ne pas hésiter à consulter un médecin

ARTICLE 6 : RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES SOURCES FIXES DE POLLUTION

En cas de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation, l'association AIR Languedoc-Roussillon diffuse les recommandations suivantes :

- Limiter les travaux de peinture en extérieur dès lors que ces travaux nécessitent l'emploi de peintures et vernis décoratifs ou produits de retouche automobile à base de solvants
- Limiter les travaux d'entretien extérieur dès lors que ces travaux mettent en œuvre des moteurs thermiques
- Réduire les émissions industrielles par un report des émissions d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils

ARTICLE 7 : RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES SOURCES MOBILES DE POLLUTION

En cas de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation, l'association AIR Languedoc-Roussillon diffuse les recommandations suivantes :

- Limiter l'usage des véhicules et autres engins terrestres à moteur non propulsés par l'énergie électrique
- Réduire la vitesse de 20 km/h sans descendre en deça de 70 km/h
- Utiliser préférentiellement le transport en commun
- Privilégier la pratique du covoiturage

TITRE 3 : PROCEDURE D'ALERTE

ARTICLE 8 : MODALITES DE DECLENCHEMENT DE LA PROCEDURE D'ALERTE

Le premier niveau de la procédure d'alerte est déclenché en cas de dépassement du seuil horaire de $240 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pendant 3 heures consécutives sur 2 stations **ou** en cas de déclenchement de la procédure d'information pendant 3 jours consécutifs et de prévision de dépassement du seuil d'information pour le lendemain **ou** en cas de prévision de dépassement du seuil d'alerte de $240 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour le lendemain **ou** sur demande des ministères concernés, dans le cas d'une pollution touchant un grand nombre de départements.

Le deuxième niveau de la procédure d'alerte est déclenché en cas de dépassement du seuil horaire de $300 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pendant 3 heures consécutives sur 2 stations.

Le troisième niveau de la procédure d'alerte est déclenché en cas de dépassement du seuil horaire de $360 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pendant 3 heures consécutives sur 2 stations.

Le préfet informe les maires des communes concernées du début et de la durée de mise en application des mesures d'urgence, lorsque les mesures prévues aux articles suivants sont mises en œuvre.

ARTICLE 9 : MODALITES D'INFORMATION DES ORGANISMES ET SERVICES CONCERNES PAR LA PROCEDURE D'ALERTE

L'association AIR Languedoc-Roussillon est chargée d'alerter sans délai, et au plus tard à 16h00 le préfet de l'Aude, ainsi que la Direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, du constat ou du risque de dépassement des seuils déclenchant la mise en place de la procédure d'alerte. L'association est tenue de vérifier que cette information a bien été reçue par le préfet. En cas de dépassement pendant la période 22h00-8h00, l'association diffuse un message différé à 8h00.

Le préfet décide alors du niveau des mesures d'urgence, alerte la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, met en œuvre les mesures d'urgence et en informe les médias et les collectivités territoriales. L'information du public se fera par diffusion d'un communiqué de presse aux médias, de façon à permettre, notamment, une information lors des journaux télévisés. L'information des exploitants de sources fixes se fera par les moyens télématiques, dans les meilleurs délais techniquement réalisables, par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Au cours des 24h suivant l'information du préfet, en cas d'aggravation de la situation, l'association AIR Languedoc-Roussillon tient régulièrement informé le préfet de l'Aude de l'évolution de la pollution.

L'association AIR Languedoc-Roussillon est chargée de diffuser, dans les mêmes conditions que précédemment, les recommandations sanitaires renforcées, conformément à l'arrêté interministériel du 11 juin 2003 susvisé.

ARTICLE 10 : PERIODE D'APPLICATION DES MESURES D'URGENCE

Sauf mention dans un arrêté préfectoral spécifique, les mesures d'urgence sont applicables le lendemain de 6h à 22h dans l'ensemble du département de l'Aude.

ARTICLE 11 : RECOMMANDATIONS SANITAIRES RENFORCEES

En cas de déclenchement de la procédure d'alerte, l'association AIR Languedoc-Roussillon diffuse les recommandations suivantes :

Recommandations sanitaires :

- Ne pas modifier les déplacements prévus ;
- Pour les enfants, éviter les activités extérieures, privilégier les activités calmes (qui n'obligent pas à respirer par la bouche), et reporter toute compétition, qu'elle soit intérieure ou extérieure ;
- Pour les adultes, éviter, à l'extérieur des locaux, les activités sportives violentes et les exercices d'endurance, et reporter les compétitions prévues à l'extérieur des locaux
- Privilégier les activités sportives dans les gymnases pour les personnes connues comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion, et adapter ou suspendre l'activité physique en fonction de la gêne ressentie ;
- Eviter l'exposition aux produits irritants (tabac, solvants, peintures...)
- Pour les patients souffrant d'une pathologie chronique, asthmatiques, insuffisants respiratoires ou cardiaques, respecter rigoureusement le traitement de fond, être vigilants par rapport à toute aggravation de leur état et ne pas hésiter à consulter un médecin

Recommandations comportementales :

- Limiter les travaux de peinture en extérieur dès lors que ces travaux nécessitent l'emploi de peintures et vernis décoratifs ou produits de retouche automobile à base de solvants
- Limiter les travaux d'entretien extérieur dès lors que ces travaux mettent en œuvre des moteurs thermiques
- Réduire les émissions industrielles par un report des émissions d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils
- Limiter l'usage des véhicules et autres engins terrestres à moteur non propulsés par l'énergie électrique
- Réduire la vitesse de 20 km/h sans descendre en deça de 70 km/h
- Utiliser préférentiellement le transport en commun
- Privilégier la pratique du covoiturage

ARTICLE 12 : MESURES D'URGENCE APPLICABLES AU NIVEAU 1 DE LA PROCEDURE D'ALERTE

Mesures applicables aux sources fixes :

- Les exploitants industriels doivent mettre en place les actions de réduction de la pollution conformément au plan d'action individualisé par installation fixé dans le cadre de la législation des installations classées.

Mesures applicables aux sources mobiles :

- Sur toutes les voies de circulation du département, les vitesses maximales autorisées prévues par l'article R.413-2 du code de la route sont réduites de 20 km/h, sans que les vitesses maximales réduites ne soient inférieures à 70 km/h
- Les compétitions de sport mécanique sur terre, sur mer et dans l'espace aérien civil sont interdites

ARTICLE 13 : MESURES D'URGENCE APPLICABLES AU NIVEAU 2 DE LA PROCEDURE D'ALERTE

Mesures applicables aux sources fixes :

- Les exploitants industriels doivent mettre en place les actions de réduction de la pollution conformément au plan d'action individualisé par installation fixé dans le cadre de la législation des installations classées.
- Le chargement et le déchargement des produits émettant des composés organiques volatils est interdit, sauf en ce qui concerne les chargements effectués à partir d'installations équipées de système de récupération de vapeur. Cette mesure ne s'applique pas aux installations qui font l'objet d'un arrêté spécifique, ni à l'approvisionnement des véhicules terrestres à moteur dans les stations services, ni à l'approvisionnement des aéronefs sur les sites aéroportuaires
- Les travaux de peinture en extérieur sont interdits, dès lors que ces travaux nécessitent l'emploi de peintures et vernis décoratifs ou produits de retouche automobile à base de solvants. Ces mesures d'interdiction ne s'applique pas aux travaux revêtant un caractère d'urgence et de sécurité publique.
- Les travaux d'entretien extérieur sont interdits, dès lors que ces travaux mettent en œuvre des moteurs thermiques. Ces mesures d'interdiction ne s'applique pas aux travaux revêtant un caractère d'urgence et de sécurité publique.

Mesures applicables aux sources mobiles :

- Sur toutes les voies de circulation du département, les vitesses maximales autorisées prévues par l'article R.413-2 du code de la route sont réduites de 20 km/h, sans que les vitesses maximales réduites ne soient inférieures à 70 km/h
- Les compétitions de sport mécanique sur terre, sur mer et dans l'espace aérien civil sont interdites

ARTICLE 14 : MESURES D'URGENCE APPLICABLES AU NIVEAU 3 DE LA PROCEDURE D'ALERTE

Mesures applicables aux sources fixes :

- Les exploitants industriels doivent mettre en place les actions de réduction de la pollution conformément au plan d'action individualisé par installation fixé dans le cadre de la législation des installations classées.
- Le chargement et le déchargement des produits émettant des composés organiques volatils est interdit, sauf en ce qui concerne les chargements effectués à partir d'installations équipées de système de récupération de vapeur. Cette mesure ne s'applique pas aux installations qui font l'objet d'un arrêté spécifique, ni à l'approvisionnement des véhicules terrestres à moteur dans les stations services, ni à l'approvisionnement des aéronefs sur les sites aéroportuaires
- Les travaux de peinture en extérieur sont interdits, dès lors que ces travaux nécessitent l'emploi de peintures et vernis décoratifs ou produits de retouche automobile à base de solvants. Ces mesures d'interdiction ne s'applique pas aux travaux revêtant un caractère d'urgence et de sécurité publique.
- Les travaux d'entretien extérieur sont interdits, dès lors que ces travaux mettent en œuvre des moteurs thermiques. Ces mesures d'interdiction ne s'applique pas aux travaux revêtant un caractère d'urgence et de sécurité publique.

Mesures applicables aux sources mobiles :

- Sur toutes les voies de circulation du département, les vitesses maximales autorisées prévues par l'article R.413-2 du code de la route sont réduites de 20 km/h, sans que les vitesses maximales réduites ne soient inférieures à 70 km/h
- Les compétitions de sport mécanique sur terre, sur mer et dans l'espace aérien civil sont interdites

A ces mesures pourront s'ajouter toute mesure qui serait nécessaire, dans le cadre d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 15 : SUIVI DU DISPOSITIF

L'évolution du dispositif institué par le présent arrêté est validée par le Préfet après consultation des services de l'Etat concernés. Dans ce cadre, les modifications notables relatives au réseau de surveillance à la base du déclenchement des procédures, aux communiqués préétablis, à la liste des destinataires, aux critères de déclenchement, au maintien et à la levée des procédures, devront être examinées par les services de l'Etat concernés.

AIR-LR rédige et fait parvenir semestriellement au préfet un compte-rendu des mises en œuvre des procédures d'information, de recommandation, et d'alerte, en précisant les éventuels dysfonctionnements et en faisant toutes propositions d'améliorations qui seraient nécessaires. Par ailleurs, le dispositif de prévision des dépassements de seuils utilisé par AIR Languedoc-Roussillon et son niveau d'incertitude sont présentés aux services de l'Etat concernés avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent arrêté ne vise pas les renseignements et informations que l'association AIR Languedoc-Roussillon est amenée à donner par ailleurs dans le cadre de sa mission et notamment les informations nécessaires à la prévision faite au niveau national.

ARTICLE 17 : EXECUTION.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, la Directrice départementale de l'équipement, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant du groupe de gendarmerie de l'Aude, le Délégué départemental de Météo France, le Président d'AIR Languedoc-Roussillon, les Directeurs régionaux des services d'exploitation de l'Aude de la Société Autoroutes du Sud de la France, le Président du Conseil Général de l'Aude, les présidents des communautés d'agglomération et les maires du département de l'Aude, le procureur de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens, dont un au moins régional ou local, diffusés dans le département. En outre, il sera notifié aux exploitants des sources fixes concernées ainsi qu'aux maires des communes intéressées.

CARCASSONNE, le 2 JUN. 2007

LE PREFET

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Bernard Lemaire.

Bernard LEMAIRE

